



ARRÊTÉ

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING ENTRE LE
ROND POINT ET LE CJF TENNIS
ALLEE DE L'OREE DE LA FORET
SAUF AUX JOUEURS HANDICAPES**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> Service voirie

Date : 20 MARS 2023

N° : ~~1023~~ Aff. DST, 2023_0898

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542.2, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2

VU l'article 610.5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417.10,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique,

VU la demande de Monsieur Stéphane GOUDOU, directeur du Tournoi de l'Open Tennis Handisports du Loiret,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking, entre le rond point et le CJF Tennis, allée de l'Orée de la Forêt, à toutes les personnes sauf aux joueurs de l'Open Tennis Handisport en raison du tournoi de tennis en fauteuil roulant.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 au 19 novembre 2023, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking, entre le rond point et le CJF Tennis, allée de l'Orée de la Forêt, à toutes les personnes sauf aux joueurs de l'Open Tennis Handisport en raison du tournoi de tennis en fauteuil roulant.

Article 2 : L'arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et sur le barriérage, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole
Le Maire de la Ville de Fleury les Aubrais

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement